



AUTORISATIONS: PRATIQUE DE LA PHOTO PAR AEROSTAT

Direction générale de l'aviation civile

Circulaire no 2006-22 du 13 décembre 2005 relative à la prise de vues aériennes au moyen de ballons captifs inhabités

NOR : EQUA0610851C

Référence : arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le directeur général de l'aviation civile ; Monsieur le directeur général de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières) ; Mesdames et Messieurs les directeurs et directeurs régionaux de l'aviation civile ; Mesdames et Messieurs les chefs de service d'Etat de l'aviation civile ; Mesdames et Messieurs les directeurs zonaux de la police aux frontières.

Les opérateurs effectuant des prises de vues aériennes au moyen de ballons captifs inhabités équipés d'appareil photo ou de caméra miniature nous ont signalé les difficultés d'exercice de leur activité. L'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome vient d'être modifié. Désormais, il ne s'appliquera plus aux opérateurs précités.

Dans l'attente de l'édiction d'un arrêté traitant des conditions du travail aérien en aéromodèle, les sociétés effectuant des prises de vues aériennes au moyen de ballons captifs inhabités peuvent pratiquer cette activité dans les conditions qui suivent.

1. Démarche préalable annuelle

L'opérateur dépose au moins quinze jours avant le début d'une première action un dossier :

- auprès du directeur de l'aviation civile compétent pour la circonscription administrative dans laquelle se situe son siège social ;
- auprès du directeur central de la police aux frontières : soit auprès du bureau de la police aéronautique, s'il est établi en Ile de France ; auprès du directeur zonal de la police aux frontières compétent pour le reste du territoire.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- le nom de l'opérateur et la raison sociale de l'entreprise ;
- la garantie financière sur la responsabilité civile ;
- le ou les types d'aéronefs captifs ;
- les moyens techniques mis en œuvre (câbles, systèmes de retenue, matériel de prises de vues, etc.).

Suite à ce dépôt, la direction de l'aviation civile délivre à l'opérateur une attestation de dépôt pour les activités déclarées, valable douze mois.

Cette attestation mentionne les conditions techniques suivantes, applicables pour chaque opération :

- l'aéronef inhabité bénéficiaire de l'attestation doit respecter les exigences relatives aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord (aéromodèle) ;
- les opérations sont effectuées de jour, sous surveillance permanente de l'opérateur. Le ballon est maintenu captif par un moyen sûr. De même, le matériel de prise de vues dispose de fixations sécurisées ;
- l'opérateur veille à conserver un volume de dégagement permettant l'évitement par le ballon, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération. Un périmètre de sécurité adapté à la taille du matériel est aménagé et protégé, au besoin, par du personnel de sécurité ;
- afin de rendre visible le câble de retenue, des fanions rouges ou orange sont installés sur celui-ci à 50 mètres de hauteur puis tous les 20 mètres au-dessus ;
- en aucun cas, le sommet de l'enveloppe du ballon ne dépasse 150 mètres au dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- si l'aérostat est situé à proximité d'un aéroport, d'un emplacement aéronautique permanent ou sous un transit, l'opérateur doit s'assurer que le ballon n'interfère pas avec les servitudes aéronautiques ou radioélectriques de l'aéroport concerné ou avec les trajectoires des aéronefs. Si l'aérostat vient à interférer avec lesdites servitudes ou trajectoires, une coordination, notamment par téléphone, doit être effectuée avec les services de la circulation aérienne locale pendant les opérations ;
- aucune opération ne sera effectuée dans les zones d'interdiction temporaire ou permanente, dans les zones de sûreté défense et dans les zones visées à l'article D. 133-10, al. 1, du code de l'aviation civile où est interdite la prise de vue aérienne.

2. Démarche avant chaque opération

L'opérateur adresse, dans un délai au moins égal à cinq jours ouvrables, aux services de la navigation aérienne et de la police aux frontières concernés, un dossier comprenant au moins les informations suivantes :

- la copie de l'attestation de dépôt de la déclaration annuelle d'activité ; les dates et heures prévisionnelles d'activité ;
- l'autorisation d'utilisation de l'espace privé ou public ;
- le nom et la raison sociale du donneur d'ordre ;
- les aires de mise en ascension et de récupération ;
- les aires à photographier ou à filmer, avec mise en valeur des principaux éléments recherchés.

Ces aires seront renseignées sur un plan détaillé permettant leur localisation précise. En cas d'opération urgente et motivée (catastrophe naturelle, demande d'un service de l'Etat, etc.), une information écrite doit être transmise, au plus tard à l'issue de l'opération, à la direction de l'aviation civile et à la police aux frontières.

Pour le ministre d'Etat, et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. Gaudin

Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. Wachenheim